

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 61247

Portant Circulation interdite, Sens interdit (ou sens unique) et Voie cyclable sur
RUE DE LA REPUBLIQUE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite RUE DE LA REPUBLIQUE en provenance de la PLACE EDGAR QUINET et en direction du BOULEVARD VICTOR HUGO. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE DE LA REPUBLIQUE en provenance du BOULEVARD VICTOR HUGO et en direction de la PLACE EDGAR QUINET.

Article 3 : Une bande cyclable est créée à contre sens de la circulation RUE DE LA REPUBLIQUE de la PLACE EDGAR QUINET et en direction de la RUE LITRE. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 8 DEC 2022

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

